

REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE APPLICABLE AU CONSEIL DE L'ORDRE SELON LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'article 432 du Code Judiciaire stipule que le conseil de l'Ordre est maître du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires;

L'article 437 du Code Judiciaire stipule que le conseil de l'Ordre qui, sur base d'une cause d'incompatibilité, omet d'office un avocat du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires, est tenu de le faire "selon la procédure prévue en matière disciplinaire";

L'article 435 du Code Judiciaire stipule que tout stagiaire qui ne justifie pas, au plus tard cinq ans après son inscription sur la liste des stagiaires, avoir accompli toutes les obligations établies par son barreau, peut être omis de la liste, sans y ajouter selon quelle procédure ceci doit se faire;

En application de l'article 432*bis* du Code Judiciaire, la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel;

Les articles 508/5 §1 et 508/7 du Code Judiciaire prévoient une procédure d'appel auprès du conseil de discipline d'appel contre le refus du conseil de l'Ordre d'inscrire un avocat sur la liste d'aide juridique respectivement de première et de deuxième ligne, mais ne stipulent pas quelle procédure le conseil de l'Ordre doit suivre lorsqu'il refuse l'inscription;

Les articles 508/5 § 4 et 508/8 du Code Judiciaire stipulent que la radiation par le conseil de l'Ordre d'un avocat de la liste d'aide juridique respectivement de première et de deuxième ligne se fait "selon la procédure applicable au conseil de discipline";

Il est indiqué que toutes les décisions du conseil de l'Ordre visées aux articles précités du Code Judiciaire soient élaborées "selon la procédure en matière disciplinaire";

Vu que depuis la loi du 21 juin 2006, il n'existe plus de procédure en matière disciplinaire applicable au conseil de l'Ordre, il est indiqué qu'une procédure uniforme "selon la procédure en matière disciplinaire" soit arrêtée dans un règlement.

Article 1

Dans les cas suivants, le conseil de l'Ordre est tenu de suivre la procédure arrêtée au présent règlement:

1.1.

Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des motifs pour refuser à une personne l'inscription ou la réinscription au tableau, à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou à la liste des stagiaires en application des articles 432 ou 472, §1 du Code Judiciaire;

1.2.

Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des motifs pour omettre un avocat, qui ne l'a pas demandé lui-même, du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires en application des articles 432, 435, dernier alinéa ou 437 du Code Judiciaire;

1.3.

Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des motifs pour ne pas inscrire un avocat, qui l'a demandé, sur la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ligne telle que visée à l'article 508/5, §1 du Code Judiciaire;

1.4.

Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des motifs pour radier un avocat de la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ligne conformément à l'article 508/5, §4 du Code Judiciaire;

1.5.

Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des motifs pour ne pas inscrire un avocat, qui l'a demandé, sur la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne telle que visée à l'article 508/7, §1 du Code Judiciaire;

1.6.

Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des motifs pour radier un avocat de la liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 508/8 du Code Judiciaire.

Article 2

Le bâtonnier convoque la personne concernée à comparaître devant le conseil de l'Ordre à l'audience qu'il fixe. La convocation se fait par lettre recommandée à la poste et tient compte d'un délai de convocation de quinze jours au moins. La lettre de convocation mentionne l'objet de la convocation et le cas échéant aussi les motifs donnant lieu à l'engagement de la procédure.

Article 3

A l'audience du conseil de l'Ordre, la personne concernée est entendue. Celle-ci peut se faire assister et représenter par un avocat. Le conseil de l'Ordre peut toujours ordonner la comparution personnelle.

Article 4

Si la personne concernée est valablement convoquée conformément à l'article 2 et ne comparait pas ni se fait représenter par un avocat, l'affaire peut être traitée en son absence.

Article 5

Le conseil de l'Ordre traite l'affaire en audience publique, hormis les exceptions prévues à l'article 459 du Code Judiciaire.

Article 6

Le conseil de l'Ordre décide dans une sentence motivée.

Article 7

Dans les huit jours du prononcé, le secrétaire du conseil de l'Ordre notifie la décision par lettre recommandée à la poste à la personne concernée. Il y mentionne également les recours.

Article 8

Si la sentence est rendue par défaut, la personne concernée peut y former opposition par lettre recommandée à la poste adressée au secrétaire du conseil de l'Ordre, et ce dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la sentence.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable, à moins que le conseil de l'Ordre ne relève l'opposant de la forclusion, ce qu'il apprécie souverainement et sans recours.

Le secrétaire du conseil de l'Ordre convoque la personne concernée à comparaître devant le conseil de l'Ordre de la manière indiquée à l'article 2. Si elle ne comparait à nouveau pas, le conseil de l'Ordre statue par sentence réputée contradictoire.

Article 9

Les sentences visées aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 du présent règlement sont susceptibles d'être frappées d'appel conformément à l'article 432*bis* du Code Judiciaire.

Les sentences visées aux articles 1.4 et 1.6 du présent règlement sont susceptibles d'être frappées d'appel conformément à l'article 463 du Code Judiciaire.

Tout de suite après réception de l'appel, le secrétaire du conseil de discipline d'appel dénonce celui-ci au conseil concerné de l'Ordre. Le secrétaire du conseil de l'Ordre transmet sans délai le dossier inventorié au secrétaire du conseil de discipline d'appel.

Article 10

A moins que la sentence du conseil de l'Ordre n'en décide autrement, l'opposition et l'appel recevables sont suspensifs et l'omission du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires, ou la radiation de la liste de des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ou de deuxième ligne a effet à partir du jour qui suit l'expiration des délais d'opposition ou d'appel.

Article 11

Le présent règlement est applicable à toute demande d'inscription, de réinscription ou d'admission, telle que visée aux articles 1.1, 1.3 et 1.5 de ce règlement, faite après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est applicable à toute procédure d'omission ou de radiation telle que visée aux articles 1.2, 1.4 et 1.6 de ce règlement, introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 21.11.2007

Publié au Moniteur belge le 04.12.2007

Entré en vigueur le 04.03.2008